

ARTICLE 1**Objectif, définitions et champ d'application de l'Accord**

1. L'objet du présent Accord est de donner aux fournisseurs de produits et de services des Parties un accès réciproque, transparent et non discriminatoire aux marchés de produits et de services accessoires des entités énumérées à l'annexe 1 a) et 1 b) (ci-après appelées collectivement les «entités» et, au singulier, une «entité»).

2. Dans le présent Accord :

a) «produits» désigne :

(i) les équipements de télécommunications (avec fil ou sans fil) et les matières originaires des territoires des Parties qui sont des composantes de réseaux de télécommunications, notamment les équipements de commutation, de transmission, d'accès et de terminal, ou qui sont utilisés dans le développement, la configuration, l'installation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation et la gestion de réseaux de télécommunications; et

(ii) les équipements de recherche et de développement, les équipements d'essai et de mesure et les équipements de formation qui sont inclus dans un appel d'offres portant sur des équipements de télécommunications et des matières visées par le présent Accord.

b) «service accessoire» désigne un service qui est inclus dans un appel d'offres portant sur un produit visé par le présent Accord.

c) «territoire» désigne :

(i) en ce qui concerne la Corée, le territoire de la Corée ainsi que les régions maritimes, notamment les fonds marins et leur sous-sol adjacents à la limite extérieure des régions territoriales, sur lesquelles la Corée exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou une compétence exclusive à l'égard de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de telles régions.

(ii) en ce qui concerne le Canada, le territoire auquel s'appliquent ses lois douanières, notamment les régions situées au-delà de la mer territoriale du Canada à l'intérieur desquelles, conformément au droit international et à ses lois internes, le Canada peut exercer des droits à l'égard des fonds marins et de leur sous-sol et à l'égard des ressources naturelles qu'ils renferment; et

3. Le présent Accord s'applique aux lois, réglementations, procédures ou pratiques des Parties se rapportant :

- a) aux marchés lancés par les entités énumérées à l'annexe 1 a) dans le cas de la Corée et à l'annexe 1 b) dans le cas du Canada;
- b) aux marchés de produits et de services accessoires; et
- c) aux marchés dont la valeur est d'au moins 130 000 DTS (droits de tirage spéciaux).